

RESTAURANTS D'ENFANTS

Règlement intérieur

Le service de restauration scolaire est organisé par la Ville de Sainte Foy-lès-Lyon dans toutes les écoles publiques élémentaires et pré-élémentaires.

Article 1 - Fonctionnement

Les restaurants d'enfants fonctionnent tous les jours d'école, excepté le mercredi. Ils sont ouverts à tous les enfants dès leur scolarisation en école pré-élémentaire.

La Ville, responsable de la restauration scolaire, assure les missions suivantes :

- l'inscription des élèves,
- la commande hebdomadaire auprès du prestataire de service,
- le pointage des présences journalières pour la facturation à l'issue d'une période de 2 mois

Par ailleurs, le service Vie Scolaire met en place les moyens de surveillance et prend toutes mesures nécessaires en vue d'assurer la discipline et la sécurité des enfants.

La Ville, par l'intermédiaire des agents techniques et des ATSEM, assure :

- la préparation (commande, réception et contrôle des livraisons, remise en température), service de table et nettoyage,
- la surveillance des enfants : contrôle des présences, encadrement des enfants de 11 H 30 à 13 H 20 pendant le temps de restauration, le temps de récréation et d'accompagnement au restaurant scolaire.

Le directeur, bien qu'étant déchargé de la gestion de ce temps méridien, reste un interlocuteur privilégié de la Ville pour assurer le bon fonctionnement de ce service.

Article 2 – Inscription au restaurant scolaire

Elle doit être obligatoirement renouvelée chaque année scolaire, avant les congés d'été, à l'aide de la fiche d'inscription, ou la première semaine de la rentrée pour les familles arrivées à Sainte Foy-lès-Lyon pendant l'été.

Un dossier comprenant les modalités de fonctionnement des restaurants scolaires et la fiche d'inscription est distribué chaque année à toutes les familles au printemps, et doit être rendu complété au plus tard début juillet (ou la première semaine de rentrée pour les familles arrivées à Sainte Foy pendant l'été).

Les repas sont commandés auprès du prestataire tous les jeudis matins pour la semaine qui suit. Pour des raisons pratiques de prévision d'effectifs, il est demandé aux familles d'informer par écrit (courrier ou mail) le service Vie Scolaire de toute modification (annulation ou rajout de repas) au plus tard le mercredi pour la semaine suivante.

Pour l'accueil d'un enfant allergique, un PAI (protocole d'accueil individualisé) doit être mis en place à la demande des parents, avec le concours du médecin traitant de l'enfant, du médecin scolaire et de l'équipe éducative (directeur d'école, enseignants, personnel de restaurant, service scolaire de la mairie), et ce afin de permettre son accueil à la cantine si un panier repas est préconisé.

Le personnel municipal n'est pas autorisé à administrer des médicaments.

Article 3 – Prix des repas

Le prix du repas est fixé pour une année scolaire par délibération du Conseil Municipal. Les tarifs sont déterminés en fonction du quotient familial de la CAF. L'attestation de quotient familial est demandée. Les familles qui ne présenteraient pas ce document se verront appliquer le tarif maximum.

A chaque rentrée scolaire une information sera transmise aux familles précisant les tarifs actualisés.

Des réductions de tarifs et des gratuités pourront être accordées par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) après examen des dossiers. De même, en cas de changement important de situation en cours d'année, les familles pourront demander une révision de tarif.

La facturation des repas aura lieu à terme échu, en fonction du nombre de repas commandés pour chaque élève. Le service Vie Scolaire se réserve la possibilité de demander un certificat afin de justifier de l'absence pour maladie. Tout repas commandé est facturé (sauf raison médicale).

Ajout de repas :

Si la demande est faite dans les délais, (avant le mercredi pour la semaine suivante), il sera facturé selon la tarification habituelle. En cas de non respect de ce délai, le tarif sera majoré.

Annulation de repas :

Si la demande est faite dans les délais, (avant le mercredi pour la semaine suivante), il ne sera pas facturé. En cas de non respect de ce délai, il sera facturé au tarif habituel.

Article 4 – Les menus

Les menus sont affichés dans le restaurant de chaque établissement scolaire et consultables sur le site de la ville (www.saintefoyleslyon.fr). Ils sont élaborés par une diététicienne de la société de restauration. La Mairie, lors des Commissions Menus, donne son avis sur les menus et fait respecter le cahier des charges au prestataire.

Article 5 – Discipline

Les enfants qui bénéficient du service de restauration sont tenus de respecter les règles de fonctionnement et les consignes de discipline formulées par le personnel.

L'enfant a des droits :

- prendre son repas dans de bonnes conditions, une ambiance détendue, chaleureuse et attentive,
- être protégé contre les agressions d'autres enfants (bousculades, moqueries, menaces etc.),
- parler, exprimer ses opinions, ses idées,
- participer pleinement aux animations proposées

L'enfant a des devoirs :

- se respecter les uns les autres,
- respecter les décisions prises par les adultes,
- parler sans élever la voix,
- avoir un langage et un comportement respectueux

En cas de manquement à la discipline et en concertation avec le directeur, le Maire ou son représentant pourra prendre les sanctions suivantes :

- Avertissement à la famille. Un recueil des avertissements est conservé dans chaque école. Au troisième avertissement (papillon signé du directeur, des agents et des parents) la Mairie adresse un courrier aux parents. Les sanctions suivantes peuvent être prononcées:
- renvoi temporaire,
- exclusion définitive du restaurant scolaire

en cas de manquement grave à la discipline, un renvoi immédiat peut-être mis en place

L'attention des parents est tout particulièrement attirée sur le respect auquel ont droit le personnel de surveillance et de restauration.

Article 6 – Assurance

Les familles doivent être titulaires d'une assurance « *responsabilité civile* » pour les enfants fréquentant le restaurant scolaire (la commune se réserve la possibilité de demander un justificatif). En outre, il leur est vivement conseillé de souscrire une assurance « *individuelle accidents* ».

En cas d'accident mineur, une pharmacie est rapidement accessible pour les personnels de surveillance, afin de donner les soins nécessaires.

Dans un cas plus grave, le surveillant doit contacter d'urgence les premiers secours (pompiers, SAMU). Le service Vie Scolaire, les parents ou toute autre personne responsable de l'enfant, seront prévenus dans les plus brefs délais.

Article 7– Divers

Les autorisations de sortie exceptionnelles feront l'objet d'une demande écrite faite préalablement par la famille auprès de la mairie.

L'inscription à la restauration scolaire engage les familles à respecter le présent règlement.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 9 juin 2015

Le Maire,

Véronique SARSELLI



